

CONVENTION-CADRE SUR LES COTUTELLES DE THÈSE

entre

la **Conférence des Présidents d'Université (CPU)**,
la **Conférence des Directeurs d'Écoles et de Formations d'Ingénieurs (CDEFI)**

et

la **Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec**
(CREPUQ)

Octobre 1996

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) d'une part, la Conférence des présidents d'université (CPU) et la Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs (CDEFI) d'autre part, ci-après dénommées les deux parties, désireuses de renforcer la coopération scientifique entre la France et le Québec en favorisant la mobilité des doctorants, décident de promouvoir une nouvelle procédure de cotutelle de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois¹.

Conformément au principe énoncé dans l'accord-cadre du 20 février 1996 sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études, les autorités compétentes de chacune des parties s'engagent à appliquer aux étudiants de l'autre partie le même traitement qu'à leurs propres étudiants.

Les principales dispositions de cette procédure, telles qu'énoncées ci-après, sont convenues d'un commun accord entre les deux parties.

Quatre dispositions essentielles caractérisent cette procédure et soulignent son aspect novateur:

1. Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité d'un directeur de thèse en France et d'un directeur de thèse au Québec, les deux directeurs exerçant conjointement les compétences attribuées en France et au Québec à un directeur de thèse ou de travaux.
2. La thèse donne lieu à une soutenance unique, en France ou au Québec, reconnue par les deux établissements.
3. Le jury de soutenance est composé de scientifiques désignés à parité par les deux établissements partenaires. Il comprend obligatoirement les deux directeurs de thèse et un membre extérieur aux deux établissements.
4. L'établissement français s'engage à décerner le grade de docteur et l'établissement québécois celui de PhD; le libellé de chaque diplôme fera mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

Ces dispositions s'accompagnent des modalités suivantes:

5. Le doctorant s'inscrit obligatoirement dans un établissement d'enseignement supérieur français et dans un établissement d'enseignement supérieur québécois.

Le doctorant ne paiera ses droits d'inscription et de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires.

6. Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre la France et le Québec, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse.

¹ Procédure régie en France par l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'une procédure de cotutelle de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et étranger (publié au *Journal officiel* de la République française du 26 janvier 1994) et par la circulaire d'application du 4 juillet 1994 établie par la Direction générale de la recherche et de la technologie du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et au Québec par les règlements des établissements concernés.

7. Le contenu de l'examen de synthèse québécois sera adapté en prenant en compte les acquis du doctorant, validés lors de sa scolarité antérieure, dans le respect des objectifs du programme ou de la formation. L'adaptation proposée fera l'objet d'une concertation entre les deux directeurs de thèse.

Enfin, soucieuses de protéger les intérêts des partenaires et des étudiants, les deux parties conviennent de prévoir les clauses suivantes:

8. La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle. Lorsque requis, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique.
9. Pour chaque doctorant en cotutelle, une convention sera signée entre les deux établissements français et québécois. Elle devra être conforme aux exigences énoncées ci-dessus et précisera un certain nombre de points garants du bon déroulement de la cotutelle, notamment les modalités de protection sociale.

En cas de litige, les problèmes soulevés seront traités conformément aux règlements et usages de l'établissement concerné.

Un schéma de convention de cotutelle est proposé en annexe.

**Pour la Conférence des recteurs et
des principaux des universités du Québec**

Pierre REID, président

Le ____ octobre 1996

Pour la Conférence des Présidents d'Université

Alain GAUDEMER, président

Le ____ octobre 1996

**Pour la Conférence des Directeurs d'Écoles
et de Formations d'Ingénieurs**

Jacques GELAS, président

Le ____ octobre 1996

Addendum à la Convention-cadre

Modalités pratiques relatives au paiement des droits d'inscription et de scolarité par le doctorant dans un seul des deux établissements partenaires (cf Article 5 de la Convention-cadre).

En ce qui concerne les modalités pratiques de paiement des droits d'inscription et de scolarité par le doctorant dans un seul des deux établissements partenaires (cf article 5 - 2^{ème} alinéa de la Convention-cadre),

- la CPU et la CDEFI d'une part,
- et la CREPUQ d'autre part,

sont convenues d'un commun accord d'adopter le principe général suivant :

“Chaque doctorant paie les droits d'inscription et de scolarité uniquement dans l'établissement universitaire où il effectue son séjour d'études et de recherche, selon des modalités qui doivent être détaillées dans chaque convention individuelle de cotutelle”.

En conséquence, dans le schéma de convention de cotutelle annexé à la Convention-cadre, l'alinéa relatif aux paiements des droits d'inscription et de scolarité (MODALITÉS ADMINISTRATIVES - Article 1, 2^{ème} alinéa) doit prévoir les modalités suivantes :

MODALITÉS ADMINISTRATIVES -

Article 1, 2^{ème} alinéa - Droits d'inscription et de scolarité

Le doctorant ne paiera les droits d'inscription et de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires, à savoir dans l'établissement universitaire où il effectue son séjour d'études et de recherche, comme convenu ci-après par année ou par semestre(s) :

(Préciser les dates)

- 1^{ère} année ou semestre(s) _____
- 2^{ème} année ou semestre(s) _____
- 3^{ème} année ou semestre(s) _____

**SCHEMA DE CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE
ENTRE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
FRANCAIS ET QUEBECOIS**

REMARQUE GÉNÉRALE

Le présent document est proposé aux responsables scientifiques et universitaires afin de faciliter l'établissement d'une convention de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et québécois, pour chaque doctorant effectuant sa thèse en cotutelle, conformément aux dispositions et modalités arrêtées dans la *Convention-cadre sur les cotutelles de thèse* signée entre la CPU, la CDEFI et la CREPUQ, en octobre 1996 (ci-après désignée la «Convention-cadre»).

Il comprend les points qui doivent obligatoirement figurer dans la convention de cotutelle, ainsi que ceux qui permettent de garantir le bon déroulement de la procédure.

Si besoin est, la convention pourra comprendre des aspects additionnels ou complémentaires, dans le respect des dispositions et modalités arrêtées dans la Convention-cadre.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions et modalités arrêtées dans la Convention-cadre, la présente convention est conclue entre:

l'établissement français _____

représenté par son président ou directeur,

(nom, prénom, titre)

et

l'établissement québécois _____

représenté par _____,

(nom, prénom, titre)

Elle concerne:

(nom, prénom)

M: ☐ ou F: ☐ né(e) le: _____ à _____
(ville, pays)

de nationalité: _____

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 1 - Inscription

(Le doctorant s'inscrit obligatoirement dans les deux établissements).

Le doctorant est inscrit:

1) à _____
(établissement français)

en doctorat, spécialité _____

à compter de la rentrée universitaire _____

et

2) à _____
(établissement québécois)

en PhD, programme _____

à compter de la rentrée universitaire _____

Droits d'inscription et de scolarité:

Le doctorant ne paiera les droits d'inscription et de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires, selon les modalités précisées ci-après:

Article 2 - Scolarité et thèse

Le sujet de thèse déposé par le doctorant est (intitulé complet):

La durée prévisionnelle de la scolarité et des travaux de recherche du doctorant est normalement de trois ans. Elle pourra être prolongée par accord spécifique entre les deux établissements, sur proposition conjointe des deux directeurs de thèse.

Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux établissements, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse selon les modalités prévisionnelles suivantes:

- périodes prévisionnelles dans l'établissement français:
(années et nombre de mois) _____
- périodes prévisionnelles dans l'établissement québécois:
(années et nombre de mois) _____

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux de recherche du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle.

Lorsque requis, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle feront l'objet d'une annexe spécifique à cette convention.

Article 3 - Couverture sociale et responsabilité civile

(sous réserve d'informations complémentaires)

La couverture sociale et la responsabilité civile du doctorant seront assurées dans les conditions suivantes:

- dans son établissement d'attache, le doctorant bénéficie de:

- lors de ses séjours dans l'établissement d'accueil, le doctorant bénéficie de:

N.B.: il est rappelé qu'en France, les étudiants inscrits en doctorat avant leur 28^e anniversaire bénéficient du Régime étudiant de sécurité sociale (en complément, il est recommandé d'adhérer à une mutuelle); au-delà, une assurance volontaire est exigée à l'inscription. Par ailleurs, le doctorant devra souscrire une assurance responsabilité civile.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Article 4 - Directeurs de thèse

Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de thèse en France et d'un directeur de thèse au Québec, les deux directeurs ayant déjà établi une collaboration:

- dans l'établissement français _____

le directeur de thèse du doctorant est: _____
(nom et prénom)

(titre et fonction)

- dans l'établissement québécois _____

le directeur de thèse du doctorant est: _____
(nom et prénom)

(titre et fonction)

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant. Ils exercent conjointement les compétences attribuées en France et au Québec à un directeur de thèse ou de travaux.

Article 5 - Déroulement de la scolarité

Activités pédagogiques du doctorant:

(préciser les cours, séminaires, etc., dans chacun des établissements)

Examen de synthèse

Après concertation entre les deux directeurs de thèse, et compte tenu des acquis du doctorant validés lors de sa scolarité antérieure, la préparation et le contenu de l'examen de synthèse québécois sont adaptés comme suit dans le respect des objectifs du programme ou de la formation (à détailler):

Article 6 - Soutenance

La thèse donne lieu à une soutenance unique, reconnue par les deux établissements.

Le jury de soutenance est composé de scientifiques désignés à parité par les deux établissements partenaires. Il comprend obligatoirement les deux directeurs de thèse et un membre extérieur aux deux établissements.

Autres aspects:

- le doctorant soutiendra sa thèse: en France ☐ ou au Québec ☐
- dans l'établissement: _____
(nom de l'établissement)
- la soutenance devrait avoir lieu en _____
(année et mois)
- la thèse sera rédigée et soutenue en langue _____
- le résumé de la thèse sera rédigé et présenté en langue _____

N.B.: le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé, en langue française; il est tenu de soutenir la thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

Article 7 - Délivrance des deux diplômes

Sur avis favorable du jury de soutenance,

l'établissement français _____

s'engage à conférer à _____

le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant

et

l'établissement québécois _____

s'engage à conférer à _____

le grade de PhD et à lui délivrer le diplôme correspondant.

Le libellé de chaque diplôme fera mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

Article 8 - Dépôt, signalement et reproduction de la thèse

Dans chaque pays, ils seront effectués selon la réglementation en vigueur.

AUTRES DISPOSITIONS

Remarque: cette rubrique est facultative; elle offre la possibilité de mentionner des dispositions additionnelles, par exemple ce qui pourrait concerner l'hébergement ou une éventuelle aide financière accordée au doctorant. Dans tous les cas, ces dispositions devront être établies dans le respect des dispositions et modalités arrêtées dans la Convention-cadre.

Fait en _____ exemplaires originaux, le _____

Le doctorant

Établissement français

Le directeur de thèse

Le responsable de la formation doctorale

Le chef d'établissement

Établissement québécois

Le directeur de thèse

Le responsable de la formation doctorale

Le vice-recteur responsable
de l'enseignement